Dépot au Greffe le :

[illegible] 2000

Tribunal de Commerce de MACON

A 1370

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X.

société anonyme
au capital de 437.500 francs
siège social : 71 rue Jean Macé
71000 - MACON

321.175.747 R.C.S. MACON
SIRET 321.175.747.000.39

81B24

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 SEPTEMBRE 2000

Le quinze septembre deux mille à dix-huit heures, au siège social, à MACON les actionnaires de la société « FOGEX » société anonyme au capital de 437.500 francs, divisé en 4375 actions de cent francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été adressée par lettre à chaque actionnaire, par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires ont été convoqués par lettre adressée à chacun d'eux.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration :

- Monsieur Jacques GUILLEMIN

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Daniel LARUE

- Monsieur Michel JACQUET

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Emmanuel GELAS.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent 4155 actions sur les 4375 actions composant le capital.

L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société.

FACE ANNULEE
Art. 965 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception.

- la feuille de présence

- le rapport du conseil d'administration.

- le texte des projets de résolutions.

- le projet de nouveaux statuts.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que tous les documents et renseignements prévus par les textes en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions fixés par la loi et les règlements.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour :

- conversion du capital social en euros.

- augmentation du capital social d'une somme de 1.202.392,50 francs :

  . par voie d'incorporation d'une somme de 415.600 francs prélevée sur les réserves réglementées (réserve spéciale pour augmentation du capital).

  . par voie d'incorporation d'une somme de 786.792,50 francs prélevée sur une partie des réserves disponibles.

- modification corrélative des statuts.

- pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration puis il déclare la discussion ouverte.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires et ensuite les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, en adopte les conclusions et décide que le capital social, intégralement libéré, s'élevant actuellement à QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (437.500 F.), divisé en QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (4375) actions de CENT (100) FRANCS est porté, à compter de ce jour, à UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (1.639.892,50 F.) :

- par voie d'incorporation d'une somme de QUATRE CENT QUINZE MILLE SIX CENTS FRANCS (415.600 F.), prélevée sur le compte "réserves réglementées" (réserve pour augmentation du capital), figurant au passif du bilan.

- par voie d'incorporation d'une somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (786.792,50 F.), prélevée sur le poste "autres réserves" figurant au passif du bilan.

FACE ANNULEE
Art. 303 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes qui est ainsi portée de 100 francs à 374,83257 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 1.639.892,50 francs au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6,55957.

Le capital social ressort ainsi à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros) pour QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (4375) actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Il a été apporté à la société lors de sa constitution par diverses personnes une somme de CENT MILLE FRANCS en numéraire.....	100.000 F.	
Soit.....		15.244,90 Euros
2 - Aux termes du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er décembre 1984, le capital social a été augmenté de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.....	150.000 F.	
soit..... par création d'actions nouvelles.		22.867,35 Euros
3°/ Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997 comportant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société "F.C.A." ayant son siège social à MACON (Saône et Loire), le capital a été augmenté d'une somme de.....	187.500 F.	
soit.....		28.584,19 Euros

FACE ANNULEE
Art. 305 du C.G.I.
Arrêté du 20 03/1958

4°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2000, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de 415.600 francs prélevée sur les réserves réglementées et une somme de 786.792,50 francs prélevée sur les "autres réserves" disponibles, soit au total..... 1.202.392,50 F.
correspondant à..... 183.303,56 Euros

TOTAL égal au montant du capital social actuel,
UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES..... 1.639.892,50 F.
soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS..... **250.000 EUROS**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros).

Il est divisé en QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (4375) actions, toutes de même rang et entièrement libérées.

2 - Le nombre des actions exigées de chaque administrateur est fixé à DEUX.

Pour permettre à la société, la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Les actions attribuées à une Société d'Expertise Comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée après que le présent procès-verbal ait été lu et signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS — LE PRESIDENT — LE SECRETAIRE

Mr D. LARUE — **Mr J. GUILLEMIN** — **Mr E. GELAS**

Mr M. JACQUET

Copie certifiée conforme

VUE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT EN RECOUPD
Le : 05 OCT. 2000
Vol. : 590 . 39 526/1
REÇU | Dt de Timbre : 320 F | Dts d'Enregt. : 150 F

Mme LONGET Annie
Contrôleur Principal

RACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

Dépot au Greffe le :

2 2 MAI 2000

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X.

société anonyme
au capital de 250.000 Euros
siège social : 71 rue Jean Macé
71000 - MACON

321.175.747 R.C.S. MACON
SIRET 321.175.747.000.39

-==ooOoo==-

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions composant le capital social actuel et ceux des actions qui seront créées ultérieurement, une société de forme anonyme qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur ; et à venir, et notamment par ceux applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable, ainsi que par les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert comptable ne sera assimilée à un Expert-comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et s'il y a lieu au Conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION, DE GESTION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE, par sigle F.O.G.E.X."

Les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire procéder ou suivre la dénomination sociale, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et règlementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirectement d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixée à :

"Les Cèdres" - 71 rue Jean Macé - 71000 MACON

.../...

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des bureaux secondaires partout où il le jugera utile, sans aucune restriction, sous réserve des prescriptions de l'Ordre.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIALE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, à compter de son immatriculation au registre du commerce.

L'année sociale commence le 1er octobre d'une année, et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Il a été apporté à la société lors de sa constitution par diverses personnes une somme de CENT MILLE FRANCS en numéraire.	100.000 F.	
Soit.....		15.244,90 Euros
2 - Aux termes du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er décembre 1984, le capital social a été augmenté de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.	150.000 F.	
soit.....		22.867,35 Euros
par création d'actions nouvelles.		
3°/ Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997 comportant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société "F.C.A." ayant son siège social à MACON (Saône et Loire), le capital a été augmenté d'une somme de	187.500 F.	
soit.....		28.584,19 Euros
4°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2000, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de 415.600 francs prélevée sur les réserves réglementées et une somme de 786.792,50 francs prélevée sur les "autres réserves" disponibles, soit au total.....	1.202.392,50 F.	
correspondant à.....		183.303,56 Euros
TOTAL égal au montant du capital social actuel, UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES.....	1.639.892,50 F.	
soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....		**250.000 EUROS**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros).

Il est divisé en QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (4375) actions, toutes de même rang et entièrement libérées.

2 - Le nombre des actions exigées de chaque administrateur est fixé à DEUX.

Pour permettre à la société, la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Les actions attribuées à une Société d'Expertise Comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant le capital social.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune, numérotée de 1 à 2500.

2 - Le nombre des actions de garantie exigées de chaque administrateur est fixé à DEUX.

Pour permettre à la société, la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Les actions attribuées à une Société d'Expertise Comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément, mais seulement dans la mesure où cette souscription n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

.../...

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa rédaction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération ud surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

.../...

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptesindividuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte seulement à l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais de titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par un virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant un compte de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité ou de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

.../...

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans apres l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du code civil.

II - Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres sous réserve du respect des dispositions législatives et règlementaires concernant les sociétés reconnues par l'Ordre.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, même ne cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur doit être soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire oo par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaitre dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

.../...

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée pa le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaitre sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

.../...

le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article [illegible] du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

...../...

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires [illegible] de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un delai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque associé membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visé et de la signature sociale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du troupement , et éventuellemen de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

I - A moins d'une prohibition légale, il sera fait retour à la société de toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernièresdoivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

.../...

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou [illegible] prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure ne fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à lus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaire, sauf les exceptions, prévues par la loi.

Les experts-Comptables chargés de fonctions de direction ne peuvent participer à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion ; le nombre de ces actions est fixé à l'article 7 des présents statuts.

Ces actions son inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

[illegible] administrateur [illegible] d'office.

L'ancien administrateur (ou ses ayants droit, [illegible] la libération des actions ne garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi [illegible] ques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président , la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nus ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

.../...

toute convocation doit à nécessiter les diligences susvisées.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la créat[illegible] chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité , la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux, mais toujours sous réserve des prescriptions du conseil de l'Ordre.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

.../...

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II - Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membes ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration : elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur [illegible] ...teur général intéressé est tenu d' informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation . Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d' apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d' administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence. soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée; sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

.../...

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaire aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débâts, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité , et de veiller à l'établissement du procès verbal.

III - Les procès verbaux sont dressés et leurs copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - OBJET - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée , dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires .

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes.

.../...

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.

- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Toutes les modifications statutaires seront soumises à l'agrément du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et comptables agréés.

II -L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionanires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

.../...

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un avantage de nature à rompre l'égalité entre actionnaires, l'apporteur ou le bénéficiaire, même lorsqu'il est privé du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires a un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activité en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 35 - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

.../...

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

.../...

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ic s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations ou difficultés qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires membres de l'ordre des Experts-Comptables et comptables agréés, soit entre les actionnaires membres de cet ordre, seront soumises à arbitrage.

Les autres contestations entre la société ou jn actionnaire membre de l'Ordre d'une part, et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège soc

Copie certifiée conforme